



**DÉPARTEMENT DU DOUBS**  
-----  
**COMMUNE DE MAMIROLLE**  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1 EN DATE DU 14 JANVIER 2026**  
**portant réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de pose d'un poste ENEDIS pour le**  
**raccordement d'équipements photovoltaïques au réseau d'électricité du n°44 au n°48 de la rue du Stade**  
dans l'agglomération de Mamirolle

**LE MAIRE DE MAMIROLLE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par note écrite le 9 janvier 2025 par M. MARIUS Jean, représentant la société SPIE Citynetworks, sise 17 Chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un poste ENEDIS pour le raccordement d'équipements photovoltaïques au réseau d'électricité effectués par l'Entreprise SPIE Citynetworks pour le compte d'ENEDIS, **sur la rue du Stade du n°44 au n°48**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du jeudi 15 janvier et jusqu'au lundi 16 mars 2026 inclus, durant trente jours sur cette période, la circulation sur la **rue du Stade du n°44 au n°48**, sur le territoire de la commune de Mamirolle, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux de pose d'un poste ENEDIS pour le raccordement d'équipements photovoltaïques.

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant **sur la rue du Stade, sur le territoire de la commune de Mamirolle**, est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt de bus "Ferme Bulle" est maintenu à son emplacement actuel.

**ARTICLE 4 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 6 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise SPIE Citynetworks**.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le chef du service territorial d'aménagement de Besançon,  
Départements voirie, transports et déchets de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole  
Monsieur ou Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle, le 14 janvier 2026

Le Maire,  
Daniel HUOT

